

Paris, le 26 janvier 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-014

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées ;

Vu Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les Règles pénitentiaires européennes ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Saisie par Madame X, représentée par son conseil, de la situation de son fils Y ;

Décide de présenter les observations ci-après devant le tribunal administratif de A saisi par Madame X dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la direction du centre pénitentiaire de Z des 9 octobre 2020 et 6 avril 2021.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal administratif de A, présentées en application
de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

La Défenseure des droits invite le juge administratif saisi dans le cadre des recours pour excès de pouvoir déposés par Madame X, à prendre connaissance des observations suivantes.

RAPPEL DES FAITS ET PROCÉDURE

Le Défenseur des droits a été saisi par le conseil de Madame X, incarcérée à la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Z, de difficultés rencontrées par celle-ci pour maintenir entre mai 2020 et juin 2021 les liens familiaux avec son fils, Y, âgé de 4 ans et en situation de handicap.

Madame X est incarcérée à la MAF de Z depuis le 6 octobre 2015. Son fils, Y, est né le 6 janvier 2016 en détention et est resté auprès de sa mère jusqu'au 20 juillet 2017. Il a ensuite été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de C par décision du juge des enfants du tribunal judiciaire de B. Des droits de visite médiatisés ont été octroyés à Madame X et se déroulaient au sein du relais enfants-parents de la maison d'arrêt de Z de manière régulière, une à deux fois par mois.

Cependant, en raison de la pandémie de la Covid-19, par note de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mars 2020, l'accès aux parloirs familiaux et aux autres lieux de maintien des liens familiaux (unités de vie familiale, relais enfants-parents) a été suspendu dans l'ensemble des lieux de détention. Seuls les parloirs avocats étaient maintenus.

Dans le cadre de la réouverture progressive des parloirs à partir du 11 mai 2020, la direction du centre pénitentiaire de Z a décidé que, de manière à respecter les gestes barrières, les parloirs familiaux seraient redirigés vers les parloirs avocats avec la mise en place d'une séparation toute hauteur (plexiglas) afin d'éviter tout contact physique.

Le relais enfants-parents du centre pénitentiaire de Z était alors fermé car la configuration de cette salle ne permettait pas, selon l'administration pénitentiaire, le respect des gestes barrières.

Les visites habituellement réalisées dans ce lieu étaient également réorientées vers les parloirs avocats équipés de séparation toute hauteur.

Très rapidement, Madame D, référente de l'aide sociale à l'enfance de Y, a indiqué au magistrat en charge du suivi de la mesure de placement l'impossibilité pour Y de se rendre au parloir avocat pour rencontrer sa mère incarcérée.

En effet, au cours des années 2019 et 2020, Y rencontrait une psychologue, une psychiatre du CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce), une psychomotricienne, et réalisait des bilans (neuropédiatrie, pédopsychiatrie, psychomotricité...) dont les résultats s'orientaient vers un trouble du spectre sphère autistique.

Dès 3 septembre 2020, le jugement rendu par le juge des enfants près le tribunal judiciaire de B mentionne le fait que Madame X a précisé « *que les visites n'ont pas repris (depuis le confinement) puisque la seule solution proposée est qu'elles se déroulent en parloir avocat, ce qui n'est pas adapté pour Y* ».

Le 1^{er} octobre 2020, le conseil de Madame X a alerté le directeur du centre pénitentiaire de cette difficulté propre au jeune Y en raison de son handicap, expliquant que les troubles dont

souffre Y nécessitaient de respecter un strict rituel lors des visites au relais enfants-parents et ne permettaient aucun changement de ses habitudes.

Par courrier du 9 octobre 2020, la direction de l'établissement a indiqué maintenir fermé le relais enfants-parents et refuser de le rouvrir exceptionnellement pour Y, dont elle n'évoque à aucun moment le handicap, en indiquant les protocoles adoptés concernant les visites des membres de la famille des personnes détenues.

Cette décision était prise par l'établissement pénitentiaire alors même que Madame X était d'accord pour respecter un isolement de 7 à 14 jours, comme c'était alors le cas des personnes bénéficiant de permissions de sortir à l'extérieur et alors que Madame D, la référente de Y, avait proposé de procéder à la désinfection de la salle du relais enfants-parents à la suite de la visite.

C'est dans ce contexte que le conseil de Madame X a saisi le Défenseur des droits.

Par décision du 3 novembre 2020, la situation de handicap de Y a été reconnue par la Commission de l'autonomie et des personnes handicapées (CDAPH) qui orientait Y vers un institut médico-éducatif en raison de ses troubles du spectre autistique.

Le Défenseur des droits a tenté dans un premier temps de résoudre la difficulté par une médiation menée par un de ses délégués territoriaux auprès de l'établissement pénitentiaire, sans succès.

Le conseil de Madame X a introduit un recours en référé liberté devant le tribunal administratif de A, sans succès. Puis un recours en référé suspension contre la décision de la direction de l'établissement pénitentiaire du 9 octobre 2020, qui a prospéré.

En effet, par ordonnance du 2 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de A a suspendu la décision de refus de la direction du centre pénitentiaire de Z du 9 octobre 2020 et a enjoint la directrice de l'établissement de réexaminer la demande de Madame X.

Cette décision a été prise au motif qu'« il ressort d'un courriel de Mme E, juge des enfants au tribunal judiciaire de B, en date du 3 février 2021, ainsi que d'un courriel du même jour de Mme D, travailleur social à l'enfance prenant en charge le jeune Y, que les troubles dont souffre ce dernier rendent impossible les visites au parloir avocat, le moindre changement de repère provoquant chez l'enfant une grande angoisse. Dès lors, Mme X et son fils, se trouvent, de fait, dans l'impossibilité de se voir depuis plus de dix mois. D'autre part, l'administration pénitentiaire qui se borne à évoquer la situation sanitaire pour justifier les restrictions qu'elle porte au droit de visite de l'intéressée, ne produit aucun élément de nature à établir l'impossibilité matérielle dans laquelle elle se trouve d'ouvrir le relais « enfants-parents » et de procéder aux mesures de désinfection appropriées, alors que Mme X expose ne pas s'opposer à un placement en isolement pendant sept jours à l'issue de la visite de son enfant ainsi que l'observent les personnes détenues de retour de leurs permissions de sortie ».

La décision précise que les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire, « qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux tel que le droit à la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées, doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent ».

Madame X a déposé devant le tribunal administratif de A un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus de réouverture du relais enfants-parents de l'administration pénitentiaire du 9 octobre 2020.

Cependant, par courrier du 6 avril 2021, la direction de l'établissement a indiqué que la surveillance par le personnel pénitentiaire afin de procéder à une vérification régulière du respect des gestes barrières et du protocole n'était pas possible au sein du relais enfants-parents, qui est muni d'une simple vidéosurveillance et non d'une surveillance humaine susceptible de prévenir tout non-respect des gestes barrière entre la mère et l'enfant.

La direction de l'établissement expliquait ainsi que la réouverture du relais enfants-parents nécessiterait de la part de la direction de la MAF une importante réorganisation, tant du point de vue des ressources humaines pour le personnel de surveillance que pour le recrutement d'auxiliaires affectés à la désinfection de la salle.

Madame X a également déposé devant le tribunal administratif de A un recours en référé suspension contre la décision de la direction du centre pénitentiaire de Z du 6 avril 2021. Par ordonnance du 18 juin 2021, le juge des référés du tribunal administratif de A a dit n'y avoir lieu à statuer en raison de la réouverture des relais enfants-parents et du fait qu'une première visite avait pu être proposée à Madame X le 22 juin 2021.

Y est ainsi resté 15 mois sans pouvoir rencontrer sa mère dans des conditions satisfaisantes et sans aucun contact physique avec elle.

Madame X a également déposé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de la direction de l'établissement pénitentiaire du 6 avril 2021.

C'est dans le cadre de ces deux recours pour excès de pouvoir déposés par Madame X que la Défenseure des droits invite le juge administratif à prendre connaissance des observations suivantes.

OBSERVATIONS

- **Sur le droit au maintien des liens familiaux**

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose, en son article 3 que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 9 alinéa 3 de la CIDE prévoit que « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale est également garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne, à travers plusieurs arrêts, a développé une jurisprudence relative à la vie privée et familiale des personnes détenues, affirmant que le détenu a droit au respect de sa vie familiale comme toute autre personne nonobstant sa privation de liberté ¹.

Elle a notamment affirmé que si « *toute détention régulière (...) entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé (...) il est cependant essentiel au respect*

¹ CEDH, Golder c/ Royaume-Uni, 21 février 1975

de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche »².

La Cour fait ainsi peser sur les États une obligation positive, ceux-ci devant mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Elle rappelle dans un arrêt de grande chambre que *« si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale »*³.

La Cour estime par ailleurs que l'interdiction des visites familiales constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale⁴, laquelle, si elle n'est pas systématiquement une violation de l'article 8 de la Convention, doit être strictement encadrée, c'est-à-dire prévue par la loi, nécessaire et proportionnée.

Le paragraphe 24-1 des Règles pénitentiaires européennes⁵ précise que *« Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes »* et la règle 24-4 que *« Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible »*.

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 4 avril 2018, a adressé une nouvelle recommandation aux États membres⁶, en rappelant dans son introduction que la prise en compte des besoins et des droits des enfants de détenus fait partie intégrante de la stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) et devrait faire partie également des stratégies nationales multisectorielles, pluridisciplinaires, de protection de l'enfance. Il recommande aux États membres de protéger le droit (et le besoin) de l'enfant d'avoir une relation affective et continue avec son parent incarcéré, qui a le droit et le devoir d'exercer son rôle parental et de favoriser les expériences positives de ses enfants ; et de soutenir les enfants, la famille, la relation enfant-parent et le rôle du parent détenu dans cette relation avant, pendant et après la détention. Toutes les interventions et les mesures visant à soutenir les enfants dont un parent est incarcéré et leur relation avec celui-ci devraient veiller à ne pas créer de stigmatisation ni de discrimination à l'égard de ces enfants.

Le droit national protège également le droit des parents et de l'enfant à maintenir des relations personnelles.

Le droit à mener une vie familiale normale repose dans l'ordre interne sur l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que *« la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »*.

L'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 alors applicable⁷ précise que *« Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus*

² CEDH, *Ouinias c/ France*, 12 mars 1990, n°13756/88, *CEDH Messina c/ Italie*, 28 septembre 2000, n°25498/14

³ CEDH G.C., 12 novembre 2013, *Söderman c/Suède* n°5786/08, §78

⁴ CEDH *Lavents c/ Lettonie*, 28 novembre 2002, n°58442/00,
<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-5159%22%7D>

⁵ Recommandation n°R2006-2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006

⁶ Recommandation CM/Rec (2018)5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe concernant les enfants de détenus

⁷ Abrogée par ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire. Aujourd'hui articles L.341-1 et suivants du code pénitentiaire.

peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer. Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire. Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées ».

La circulaire du 20 février 2012 souligne l'importance du maintien des liens familiaux comme facteur de réinsertion⁸.

Ainsi, l'ensemble des textes précités font peser une obligation positive sur l'administration pénitentiaire de mettre en place les moyens nécessaires au respect de la vie privée et familiale des détenus afin notamment que l'enfant puisse avoir une relation affective et continue avec son parent incarcéré.

De même toute ingérence par l'administration pénitentiaire dans le droit au respect de la vie privée et familiale devra être strictement nécessaire et proportionnée au but poursuivi, ce que l'administration pénitentiaire ne démontre pas en l'espèce.

- **Sur les restrictions apportées par l'application de mesures sanitaires au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes détenues**

La période de la pandémie de la Covid-19 a vu naître et s'installer un grand nombre de restrictions aux libertés fondamentales des citoyens en général et des personnes détenues en particulier.

Ainsi, par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mars 2020, l'accès aux parloirs et aux autres lieux de maintien des liens familiaux (unités de vie familiale, relais enfants-parents) ont été suspendus dans l'ensemble des lieux de détention.

Dans sa note du 6 mai 2020 relative à la première phase de déconfinement, la direction de l'administration pénitentiaire indiquait, dans le cadre de la réouverture progressive des parloirs que « *l'organisation de la reprise des parloirs (...) doit opérer une conciliation nécessaire entre l'impératif de protection des personnels et des personnes détenues, qui impose de mettre en œuvre et de garantir des mesures de sécurité sanitaire fortes, le rétablissement du lien direct avec les proches et la sécurité et le bon ordre dans les établissements. Cette organisation peut tenir compte de l'évolution différenciée de l'épidémie selon les territoires* ».

Il s'agissait alors en effet de concilier plusieurs impératifs dont le rétablissement du lien familial.

Si la lutte contre la propagation de la Covid-19 a pu constituer une restriction dans le droit au maintien des liens familiaux des détenus paraissant légitime dans un premier temps, la persistance de telles restrictions à un droit fondamental cumulée à l'augmentation constante des vaccinations dans la population carcérale et la population générale a diminué la perception de leur caractère nécessaire et proportionné. Un équilibre devait être trouvé entre ces deux impératifs, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire du mois de mai 2020 qui a explicitement précisé cette exigence de « *conciliation nécessaire* » entre plusieurs impératifs.

⁸ Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets NOR : JUSK1140029C

L'ordonnance rendue par le tribunal administratif de E à quelques jours seulement de la réouverture des parloirs famille, illustre cette nécessité, durant la période concernée par la saisine (mai 2020-juin 2022), de trouver un équilibre entre la lutte contre la propagation de la Covid-19 et le respect des droits fondamentaux des détenus et leurs proches, notamment au maintien des liens familiaux.

Dans cette espèce, un détenu du centre pénitentiaire de E avait saisi le tribunal administratif de E en référé liberté soutenant que les restrictions et mesures appliquées au sein du parloir famille (plexiglas toute hauteur, port du masque par le détenu et le visiteur) obligeaient les personnes présentes au parloir à crier pour se faire entendre. Le requérant soutenait que ces modalités de déroulement des parloirs portaient atteinte à son droit au maintien des liens familiaux. Dans ce contexte, le juge des référés du tribunal administratif de E a enjoint le ministre de la justice et le chef d'établissement du centre pénitentiaire de E de mettre en place une organisation des parloirs « famille » permettant aux détenus et aux visiteurs de poursuivre une conversation dans des conditions satisfaisantes.

Ainsi, il découle à la fois des instructions transmises par la direction de l'administration pénitentiaire et de la jurisprudence administrative qu'il incombait, en l'espèce, à la direction du centre pénitentiaire de Z de rechercher un équilibre entre la lutte contre la propagation de la Covid-19 et le respect des droits fondamentaux de Madame X et de son fils au maintien des liens familiaux.

En l'espèce, si les parloirs familiaux ont pu reprendre en mai 2020 en étant néanmoins réorientés au sein des parloirs avocats avec séparation toute hauteur et mesures sanitaires renforcées, à aucun moment la direction du centre pénitentiaire de Z n'a pris en compte la situation particulière du jeune Y, alors en situation de handicap.

- **Sur le droit à un aménagement raisonnable**

L'article 7 de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées (CIDPH) dispose que « *les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».

La CIDPH interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap, à savoir « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres* ».

Selon le troisième alinéa de l'article 2 de la Convention, « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Le quatrième alinéa précise qu'il est entendu par « *aménagement raisonnable* » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes en situation de handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

En outre, en droit français, le principe d'égal accès des usagers au service public est un principe de valeur constitutionnelle y compris pour les services publics facultatifs⁹.

⁹ CAA de Versailles, 28 décembre 2012, Commune de Neuilly-Plaisance, n° 11VE040083

Selon les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son handicap, s'est vue refuser l'accès ou la fourniture d'un service.

L'article 4 de cette même loi dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Les dispositions de la loi du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la CIDPH et au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

En l'espèce, la direction du centre pénitentiaire, a été destinataire le 1^{er} octobre 2020, d'une demande exceptionnelle de réouverture du relais enfants-parents en raison du handicap de Y, et a refusé cette demande d'aménagement pour Y dès le 9 octobre 2020.

Cette décision de refus du 9 octobre 2020 ne comporte aucune analyse de la situation individuelle de Y et ne mentionne à aucun moment en quoi l'aménagement raisonnable de réouverture du relais enfants-parents pour Y représenterait une charge disproportionnée pour l'établissement pénitentiaire concerné.

Entre le mois d'octobre 2020 et le mois de mars 2021, aucune solution n'a été recherchée par l'administration pénitentiaire pour tenter de maintenir ce lien entre la mère et son enfant, pour pallier l'absence de parloir possible et permettre à Y de maintenir des liens avec sa mère dans des conditions satisfaisantes.

À la suite de l'ordonnance du 21 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de A enjoignant l'établissement pénitentiaire de réexaminer la demande de Madame X, un second refus de l'établissement pénitentiaire a été transmis par courrier du 6 avril 2021.

Ce courrier fait état de l'impossibilité de rouvrir le relais enfants-parents pour Yen raison d'un manque d'agent de surveillance, d'un manque d'agent de désinfection et d'une inégalité de traitement avec les autres mères détenues dont les enfants se rendaient au parloir avocat pour les visites. L'administration pénitentiaire proposait alors un appel en visiophonie qui aura effectivement lieu en mai 2021.

Les arguments avancés par la direction du centre pénitentiaire pour considérer que les ajustements nécessaires représentaient une charge disproportionnée ne sont pas convaincants.

En effet, la mobilisation d'un surveillant à raison d'une heure une fois par mois et une désinfection de la salle du relais enfants-parents ne semble pas représenter une charge disproportionnée pour le service pénitentiaire. Ce d'autant que la référente de l'aide sociale à l'enfance de Y, avait proposé de réaliser elle-même la désinfection des lieux après les visites. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que Madame X était d'accord pour respecter un isolement après chaque visite, pour répondre à la difficulté du respect des gestes barrière par son enfant.

Y ne pourra revoir sa mère dans des conditions satisfaisantes qu'à compter de juin 2021 lors de la réouverture du relais enfants-parents.

En l'espèce, la direction du centre pénitentiaire de Z n'a pas recherché de solution et d'aménagements raisonnables, notamment en lien avec les professionnels en charge de Y, lui permettant de maintenir des liens avec sa mère détenue, ce qui a eu pour conséquence une absence de rencontre physique entre l'enfant et sa mère pendant plus d'un an, et alors que ce dernier n'était âgé que de 4 ans.

La direction du centre pénitentiaire, informée de l'incapacité de Y à échanger avec sa mère dans le cadre des parloirs avocats au regard de son handicap, n'a pas porté d'appréciation objective et individualisée de la faisabilité d'une solution alternative, telle que la réouverture exceptionnelle pour l'enfant des relais enfants-parents et n'a donc pas satisfait à son obligation de mise en place d'aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès au droit au maintien des liens familiaux sur la base de l'égalité avec les autres enfants dont les parents sont détenus, sans pour autant démontrer en quoi cette réouverture exceptionnelle engendrait une charge disproportionnée.

Pour l'ensemble de ces raisons, la direction du centre pénitentiaire de Z a commis une erreur de droit lors de l'examen de la demande de Madame X, qui entache ses décisions de refus de réouverture du relais enfants-parents du 9 octobre 2020 et du 6 avril 2021 d'illégalité.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite porter à la connaissance du tribunal administratif de A.

Claire HÉDON